

GE_GERICHTE ATAS/297/2022 vom 30. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_297_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/297/2022 du 30 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/297/2022 del 30 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3149/2021 - 9/16 -

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2017, est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 5

Le litige porte sur le droit à un dispositif de propulsion électrique pour fauteuil roulant manuel. Un tel dispositif est assimilé à un fauteuil roulant à moteur électrique (ATF 135 I 161 consid. 4 p. 164). Selon l'intimée, la question de la causalité entre les atteintes aux épaules et l'accident doit être exclue de l'objet du litige, dès lors que cette question a été déjà tranchée définitivement par sa décision du 28 octobre 2019 entrée en force. Toutefois, au vu de ce qui suit, cette question peut rester ouverte.

E. 6

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par

une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA; ATF 129 V 402 consid. 2.1, ATF 122 V 230 consid. 1 et les références). La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1; ATF 118 V 286 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette condition est réalisée lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé: il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il apparaisse comme la condition sine qua non de cette atteinte (ATF 142 V 435 consid. 1).

E. 7

Selon l'art. 11 LAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction. Le Conseil fédéral établit la liste

A/3149/2021 - 10/16 - de ces moyens auxiliaires (al. 1). Les moyens auxiliaires sont d'un modèle simple et adéquat (al. 2 1ère phrase). Par le biais de l'art. 19 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des dispositions sur la remise de ceux-ci. Ce département a édicté l'ordonnance sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-accidents (OMAA [RS 832.205.12]) avec, en annexe, la liste des moyens auxiliaires. Selon l'art. 1 al. 1 OMAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires figurant sur la liste en annexe, dans la mesure où ceux-ci compensent un dommage corporel ou la perte d'une fonction qui résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Le droit s'étend aux moyens auxiliaires nécessaires et adaptés à l'atteinte à la santé, d'un modèle simple et adéquat, ainsi qu'aux accessoires indispensables et aux adaptations qu'exige l'atteinte à la santé; le nombre et les caractéristiques des moyens auxiliaires doivent répondre tant aux exigences de la vie privée qu'à celles de la vie professionnelle (art. 1 er al. 2 OMAA). L'annexe à l'OMAA comprend notamment les fauteuils roulants sans moteur (ch. 9.01) et les fauteuils roulants à moteur électrique (ch. 9.02). Les fauteuils roulants à moteur électrique sont accordés aux assurés incapables de marcher, qui ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel par suite de paralysies ou d'autres infirmités des membres supérieurs et qui ne peuvent se déplacer de façon indépendante qu'en fauteuil roulant mû électriquement (ch. 9.02 annexe à l'OMAA). Le droit à ce moyen auxiliaire suppose que l'assuré ait besoin d'un fauteuil roulant, mais qu'il ne soit pas en mesure d'utiliser un fauteuil roulant mécanique et qu'il ne puisse se déplacer de manière autonome qu'avec un fauteuil roulant électrique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2014 du 17 novembre 2014 consid. 5). Le droit à un fauteuil roulant électrique est exclu pour les assurés qui peuvent se déplacer seuls en fauteuil roulant manuel, même dans les cas où un système électrique leur serait utile (ATF 140 V 538 consid. 5.2). Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge des frais d'un fauteuil roulant électrique doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 11 al. 2 LAA; art. 1er al. 2 OMAA). Ces critères, qui sont l'expression du principe de proportionnalité, supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et

apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4; voir également ULRICH MEYER-BLASER, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, 1985, p. 82 ss et 123 ss). Dans ce contexte, la jurisprudence a souligné que les buts légaux de réadaptation que sont le « déplacement » et « l'établissement de contacts avec son entourage »

A/3149/2021 - 11/16 - font référence aux lieux les plus proches situés hors du domicile dans lesquels s'établissent les contacts sociaux habituels de la population (ATF 135 I 161 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_34/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.3, in SVR 2012 IV n° 20 p. 89). L'assurance sociale ne peut certes pas faire l'impasse sur l'évolution technologique que connaissent les moyens auxiliaires. Cependant, le droit des assurés à bénéficier des avancées technologiques dans ce domaine s'arrête là où finit l'obligation de l'assurance sociale de remettre un moyen auxiliaire nécessaire d'un modèle simple et adéquat. En effet, celle-ci n'a pas pour mission d'assurer les mesures qui sont les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui sont nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2).

E. 8

a. Selon la jurisprudence, l'existence d'une forte déclivité ou d'un emplacement inaccessible à un fauteuil roulant n'est pas en soi un motif suffisant pour admettre le droit à un dispositif de propulsion électrique car, le cas échéant, toute personne dépendante d'un fauteuil roulant pourrait prétendre à un tel dispositif. Une telle extension du droit n'est pas compatible avec le but consistant à accorder un fauteuil roulant électrique aux assurés qui ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel par suite de paralysies ou d'autres infirmités des membres supérieurs et ne peuvent se déplacer de façon indépendante qu'en fauteuil roulant mû électriquement (ch. 9.02 annexe à l'OMAA). Bien que le ch. 9.02 annexe à l'OMAA indique qu'un assuré a droit à un fauteuil roulant électrique pour se « déplacer de façon indépendante », cela ne signifie pas que l'intéressé doit pouvoir circuler sur tous les terrains et dans tous les lieux possibles. Il ressort en effet du principe de proportionnalité qu'un rapport raisonnable doit exister, dans le cadre de l'assurance-accidents sociale, entre le but visé, le bénéfice supposé apporté par le moyen auxiliaire en question et le coût de celui-ci. Dans ce contexte, les exigences de la vie privée et de la vie professionnelle (art. 1 al. 2 OMAA) font référence aux lieux les plus proches situés hors du domicile dans lesquels s'établissent les contacts sociaux habituels de la population (ATF 135 I 161 consid. 6 ; SVR 2012 IV n°20 p. 89, arrêts du Tribunal fédéral 8C_34/2011 consid. 4.3 ; 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1 ; 8C_699/2013 du 3 juillet 2014 consid. 6.2-6.3). A cet égard, il est un fait notoire que, pour des raisons architecturales, de nombreux lieux, publics ou privés, ne sont pas ou que très difficilement accessibles aux personnes handicapées se déplaçant en chaise roulante (manuelle ou électrique). Si cet état de fait est la source d'inconvénients certains, puisqu'il tend, en comparaison avec la situation des personnes valides, à restreindre l'autonomie et la qualité du contact social des personnes à mobilité réduite, la jurisprudence a également souligné que l'assurance sociale n'avait pas pour mission d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 et la référence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.2 ;

A/3149/2021 - 12/16 - juillet 2014 consid. 6.2-6.3 ; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 5). b. S'agissant d'un assuré, né en 1954, qui n'exerçait plus d'activité lucrative et était en mesure d'utiliser un fauteuil roulant manuel, sans qu'il doive recourir à l'aide d'une tierce personne, la chambre de céans a confirmé le refus d'octroi d'un dispositif de propulsion électrique, dès lors qu'il pouvait se déplacer hors de son domicile, fréquenter la majorité des lieux publics et, partant, entretenir des contacts sociaux en dehors de son domicile. L'assuré alléguait qu'il souffrait d'une ténosynovite du long chef du biceps et que la force de ses membres supérieurs était notablement réduite (ATAS/742/2019 du 21 août 2019).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n.

E. 10

En l'espèce, l'intimée refuse en premier lieu d'octroyer le moyen auxiliaire requis au motif que les atteintes aux épaules ne sont pas dans un rapport de causalité avec l'accident. Toutefois, ce qui est décisif n'est pas ce rapport de causalité, mais la question de savoir si le moyen auxiliaire sert à compenser un dommage corporel ou une perte de fonction due à l'accident. Or, le dispositif de propulsion électrique sert assurément in casu à remédier au fait que le recourant n'a plus l'usage de ses jambes. En effet, si le recourant pouvait marcher, il n'aurait pas besoin de ce moyen auxiliaire. Certes, ce besoin trouve sa cause également dans une atteinte dont l'intimée a considéré, à tort ou à raison, qu'elle n'était pas liée à l'accident. Il convient toutefois

A/3149/2021 - 13/16 - de rappeler que la causalité naturelle d'une atteinte à la santé et l'accident est réalisée lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas exigé que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé et il est suffisant qu'il apparaisse comme la condition sine qua non de cette atteinte. Il doit en aller de même lorsque, du fait d'une atteinte différente sans lien avec l'accident, l'assuré a besoin d'un moyen auxiliaire supplémentaire pour compenser la perte de fonction en rapport

avec l'accident, comme en l'occurrence. Et cela ne doit pas seulement valoir dans le cas où la comorbidité justifiant un moyen auxiliaire supplémentaire existe au moment de l'accident, par exemple dans le cas d'une personne sans bras privée de ses jambes du fait de l'accident, mais également lorsque cette comorbidité se produit ultérieurement. Au demeurant, l'OMAA n'exige pas un rapport de causalité entre les paralysies ou d'autres infirmités des membres supérieurs et l'accident pour le droit à un fauteuil électrique. La seule condition est que l'assuré ne puisse se déplacer de façon indépendante qu'en fauteuil roulant mû électriquement. À cet égard, il sied de relever que, dans le cas jugé par la chambre de céans dans ATAS/742/2019 du 21 août 2019, la Caisse nationale suisse en cas d'accidents ne s'était pas posé la question du lien de causalité entre la ténosynovite du long chef du biceps et la diminution de force des membres supérieurs, d'une part, et l'accident, d'autre part. D'emblée, elle a admis que l'assuré pourrait prétendre à un dispositif de propulsion électrique pour son fauteuil roulant manuel, pour autant que les conditions de la simplicité et de l'adéquation soient remplies. Partant, il y a lieu d'admettre que le droit à un dispositif de propulsion électrique n'est pas exclu du fait que les atteintes aux membres supérieurs ne sont pas dans un rapport de causalité avec l'accident.

E. 11

Cela étant, il sied d'examiner si l'appareil de traction électrique pour fauteuil roulant requis remplit les critères de simplicité et d'adéquation. Il est incontestable que le recourant est encore en mesure de se déplacer en fauteuil roulant manuel. Toutefois, il souffre d'une arthropathie débutante de l'articulation acromio-claviculaire bilatérale avec lame de liquide dans la bourse sous-acromio- deltoïdienne gauche en lien avec une bursite faisant suspecter un conflit sous- acromial. De ce fait, il allègue que tous les transferts du fauteuil roulant et vers le fauteuil roulant sont douloureux, ce qui paraît tout à fait plausible et est attesté par ses médecins. En comparution personnelle, il a outre déclaré que le seul fait d'avancer en fauteuil roulant manuel lui faisait également mal aux épaules. C'est la raison pour laquelle la Dresse F_____ a prescrit à l'assuré un propulseur électrique "Triride" pour réduire les douleurs articulaires à l'épaule droite. Par ailleurs, le recourant exerce une activité professionnelle en tant qu'avocat indépendant et siège en tant qu'assesseur à la chambre de céans. Il allègue qu'il doit

A/3149/2021 - 14/16 - se déplacer à son cabinet et à ses différents rendez-vous en voiture, ce qui implique en moyenne dix transferts par jour. Avec le dispositif à propulsion électrique, il pourrait se déplacer en fauteuil roulant et ainsi éviter les transferts douloureux pour les épaules. Un appareil de traction lui permettrait en outre de mieux s'occuper de ses enfants et de les surveiller en toute sécurité.

En l'occurrence, l'Étude d'avocat du recourant se trouve dans le même quartier que son domicile et, selon les déclarations du recourant lors de son audition, il pourrait s'y rendre en fauteuil roulant manuel. La plupart du temps, il travaille toutefois à son domicile en télétravail. Outre les rendez-vous à son Étude d'avocat, à laquelle il pourrait se rendre en fauteuil roulant manuel, il doit se rendre environ une fois par semaine à la Cour de céans pour siéger en tant que juge assesseur et à une audience par mois aux tribunaux pour les clients de l'Étude. Pour l'exercice de sa profession, les déplacements en voiture sont ainsi limités à un peu plus d'une fois par semaine, ce qui implique environ cinq transferts par semaine.

Quant aux déplacements dans sa vie privée, le dispositif à traction électrique permet d'éviter des déplacements en voiture pour se rendre aux séances de physiothérapie, une fois par semaine, et à d'autres rendez-vous médicaux à Genève, environ une fois par mois. Cela représente encore environ cinq transferts par semaine qui pourraient être évités par l'utilisation d'un fauteuil roulant mû électriquement. Concernant les commissions, il peut être attendu de la famille qu'elle s'organise pour les faire une fois par semaine. S'agissant des commissions d'appoint, elles peuvent être effectuées en fauteuil roulant manuel, dès lors que le domicile du recourant est proche des commerces. Le recourant pourrait par ailleurs amener et aller chercher ses enfants à l'école en fauteuil roulant manuel, l'école n'étant pas très loin du domicile et sur un trajet à plat. Cela n'était cependant pas le cas, lorsque les jumeaux fréquentaient la crèche située sur le domaine occupé auparavant par l'Institut Battelle (aujourd'hui par l'Université de Genève et la Haute école de gestion - HEG). Toutefois, pour sortir avec les enfants au parc, soit pratiquement tous les jours, la traction électrique présente un net avantage, non pas pour limiter les transferts, mais pour pouvoir suivre les enfants, en particulier lorsqu'ils se déplacent avec des engins à roulettes. Avec le dispositif requis, le recourant peut ainsi surveiller ses enfants avec une plus grande sécurité. En résumé, le dispositif permet au recourant d'éviter dix transferts de et vers la voiture par semaine et d'assurer la sécurité des enfants sur les trajets et dans les parcs. Il n'est pas contesté que les transferts sont douloureux. Ils doivent donc être évités dans la mesure du possible, d'autant plus qu'il paraît dans le cours normal des choses qu'une surcharge des membres supérieurs ne peut que péjorer les atteintes scapulaires, voire les provoquer, comme cela est attesté par le Dr G _____. Aux dix transferts en semaine s'ajoutent, par ailleurs, d'autres transferts inévitables,

A/3149/2021 - 15/16 - lorsque le recourant ne peut être aidé, par exemple pour aller aux toilettes. En outre, le recourant est encore jeune, 44 ans en 2022, de sorte que la durée prévisible de son activité professionnelle sera d'une vingtaine d'années, à moins que d'autres atteintes à la santé le contraignent d'y mettre fin. De ce fait, il est particulièrement important d'éviter que les atteintes scapulaires se péjorent et restreignent à terme son autonomie dans une plus ample mesure. Au vu de la nécessité de ménager les épaules dans la mesure du possible et de surveiller les enfants à l'extérieur, il appert que les circonstances du cas d'espèce doivent être assimilées à une impossibilité de se déplacer en fauteuil roulant manuel de façon autonome pour l'établissement de contacts avec l'entourage dans les lieux les plus proches situés hors du domicile dans lesquels s'établissent les contacts sociaux habituels de la population. En effet, la vie professionnelle du recourant en tant qu'avocat et juge assesseur exige qu'il puisse se déplacer dans les tribunaux qui doivent alors être considérés comme lieux de contacts sociaux habituels. Or, à cause des scapulalgies, ces déplacements, qui impliquent l'usage de la voiture et ainsi des transferts du et vers le fauteuil roulant, doivent être évités. Dans la vie privée du recourant, les parcs constituent aussi des lieux de contacts sociaux habituels lors des sorties avec les enfants. Ne pouvant assurer leur sécurité en se mouvant en fauteuil roulant manuel, il devrait probablement limiter ces sorties. Par ailleurs, tous les assurés en fauteuil roulant ne souffrent pas d'atteintes aux membres supérieurs ni exercent une activité lucrative à 70%, tout en étant encore relativement jeunes, et ayant une famille avec des jumeaux en bas âge. Le dispositif de propulsion électrique est ainsi propre à atteindre le but fixé par la loi, en permettant au recourant des déplacements professionnels et privés sans péjorer sa santé, ainsi que d'assumer ses responsabilités de père dans les lieux de contact sociaux habituels. Ce moyen auxiliaire est également nécessaire et suffisant. Enfin, son coût, de CHF 8'961.-, ne paraît

pas excessif compte tenu de son utilité pour l'exercice et le maintien de sa profession et assumer les charges de la famille.

E. 12

Cela étant, le recours sera admis et l'intimée condamnée à rembourser au recourant les frais d'un dispositif de propulsion électrique pour fauteuil roulant de type "Triride", conformément au devis du 28 janvier 2021.

E. 13

Le recourant obtenant entièrement gain de cause, l'intimée sera condamnée à lui verser une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens.

E. 14

La procédure est gratuite.

A/3149/2021 - 16/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.